

DECRET N° 2020/245 DU 04 MAT 2020
 portant approbation des statuts de la Société
 Electricity Development Corporation.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;
- Vu** la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- Vu** la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu** la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** le décret n° 2006/406 du 29 novembre 2006 portant création de la Société Electricity Development Corporation ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2020/244 du 04 MAT 2020 portant réorganisation et fonctionnement de la Société Electricity Development Corporation,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Sont approuvés, les statuts de la Société Electricity Development Corporation, en abrégé « EDC », tels que joints en annexe du présent décret.

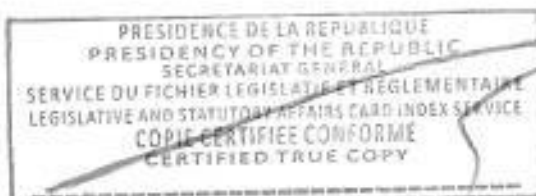
ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA



STATUTS DE LA SOCIETE ELECTRICITY DEVELOPMENT CORPORATION (EDC)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET ADMINISTRATIF
LEGISLATIVE AND STATUTORY AND CASE INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

CHAPITRE I
DENOMINATION – FORME – OBJET – SIEGE SOCIAL
ET DEMEMBREMENTS - DUREE - TUTELLE

SECTION I
DE LA DENOMINATION SOCIALE

ARTICLE 1^{er}.- Les présents statuts régissent la Société Electricity Development Corporation, en abrégée et ci-après désignée « EDC ».

SECTION II
DE LA FORME DE LA SOCIETE

ARTICLE 2.- (1) EDC est une Société à capital public avec l'État comme unique actionnaire et fonctionnant sous la forme d'une Société Anonyme « S.A ».

(2) Nonobstant les dispositions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, l'actionariat de EDC peut être ouvert à d'autres entités publiques ou privées.

(3) EDC est en outre régie par les dispositions :

- des lois et règlements en vigueur ;
- de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;
- de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- du décret n° 2006/406 du 29 novembre 2006 portant création de la Société Electricity Development Corporation ;
- du décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- du décret n° 2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques ;
- du décret n° 2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants ;



- du décret n°duportant réorganisation et fonctionnement de la Société Electricity Development Corporation.

(4) Les actes et documents émanant de EDC et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de EDC au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le cas échéant.

SECTION III DE L'OBJET SOCIAL

ARTICLE 3.- (1) EDC a pour mission :

- la gestion, pour le compte de l'Etat du patrimoine public dans le secteur de l'électricité, à l'exception de celui concédé à d'autres acteurs du secteur ;
- l'étude la préparation ou la réalisation de tout projet d'infrastructure dans le secteur de l'électricité qui lui est confié par l'Etat ;
- la promotion des investissements dans le secteur de l'électricité ;
- l'appui-conseil dans le secteur de l'électricité.

A ce titre, EDC est notamment chargée :

a) en matière de gestion du patrimoine dans le secteur de l'électricité :

- d'assurer la conservation du patrimoine public dans le secteur de l'électricité dont la gestion lui est confiée par l'Etat ;
- d'assurer la gestion des ouvrages de production d'électricité et de stockage de l'eau pour la production de l'électricité dont la gestion lui est confiée par l'Etat ;
- d'assurer la maintenance, la rénovation et la réhabilitation du patrimoine public dont la gestion lui est confiée par l'Etat ;
- d'assurer la gestion comptable et financière du patrimoine qui lui est concédé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de négocier, le cas échéant, les conditions financières de la mise en exploitation des biens dont la gestion lui est confiée par l'Etat ;
- d'assurer la vente de l'énergie électrique issue des ouvrages qui lui sont confiés par l'Etat ;
- de suppléer, à titre transitoire, à la défaillance de tout opérateur ou de tout exploitant dans le secteur de l'électricité, en vue d'assurer la continuité du service public ;



b) en matière de réalisation et de développement des projets d'infrastructures dans le secteur de l'électricité :

- d'assurer la construction et l'exploitation des ouvrages de régularisation des eaux de bassins ;
- d'assurer l'exploitation des barrages réservoirs non concédés ;
- de poursuivre et de finaliser les activités de construction de l'aménagement hydroélectrique de Memve'ele ou toute autre ouvrage de production dont la gestion lui est confiée par l'Etat ;
- de conduire, de réaliser et/ou de participer à la réalisation des études de toute nature, relatives à la mise en valeur des ressources énergétiques de l'Etat ou ses démembrements ;
- de veiller au transfert des technologies et des compétences dans la réalisation des projets de construction des aménagements et des ouvrages de production d'électricité ou de stockage de l'eau pour la production de l'électricité ;

c) en matière de promotion des investissements publics et privés dans le secteur de l'électricité :

- de prendre et de suivre, le cas échéant, des participations au capital d'autres entreprises opérant dans les domaines de la production, du transport, de la distribution, de la vente, de l'importation et de l'exportation de l'électricité ;
- de négocier les financements liés à la réalisation de son objet social dans le secteur de l'électricité ;
- de rechercher des partenaires stratégiques en vue de la réalisation des projets dans le secteur de l'électricité ;

d) en matière d'appui-conseil :

- d'apporter un appui institutionnel et/ou conseil à l'Etat, à ses démembrements et à toute autre institution qui pourrait la solliciter, dans le cadre des activités liées à son objet social ;
- d'accompagner l'Etat dans la validation des études et l'analyse de la faisabilité technique des projets dans le secteur de l'électricité ;
- de fournir une assistance technique à l'Etat, ses démembrements et à toute autre institution, dans le cadre du développement des projets énergétiques ;
- de participer à la certification des curricula de formation dans le secteur de l'électricité, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de contribuer au développement des compétences professionnelles dans le secteur de l'électricité.



(2) Pour l'accomplissement de ses missions, EDC peut en outre, exercer toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières au Cameroun ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 4.- EDC assure, pour son compte et pour le compte de l'Etat, la collecte de la redevance d'eau ou droits d'eau due par les opérateurs des ouvrages de production de l'énergie hydroélectrique situés à l'aval des barrages d'eau.

SECTION IV **DU SIEGE SOCIAL ET DES DEMEMBREMENTS**

ARTICLE 5.- (1) Le siège social d'EDC est à Yaoundé. Il peut être transféré en toute autre lieu du territoire national, en tant que de besoin, par résolution du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'assemblée Générale Extraordinaire.

(2) EDC peut, en tant que de besoin, disposer des démembrements sous forme d'antennes, d'unités de production, d'agences, de bureaux ou de représentations.

(3) Les démembrements visés à l'alinéa 2 ci-dessus, peuvent être créés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6.- (1) EDC peut créer des filiales auxquelles elle confie des missions spécifiques en lien avec son objet social, notamment les activités de production d'électricité et de stockage de l'eau pour la production d'électricité.

(3) les filiales et les régies visées à l'alinéa 1 ci-dessus, sont créées par résolution du Conseil d'Administration.

SECTION V **DE L'INSIGNE ET DU LOGO -TYPE**

ARTICLE 7.- (1) Pour les besoins de son identification visuelle EDC, dispose d'un insigne typographique et d'un logo-type.

(2) La définition et la description de l'insigne typographique et du logo-type visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés par une résolution du Conseil d'Administration.



SECTION VI
DE LA DUREE

ARTICLE 8.- EDC est constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution anticipée, de transformation ou de prorogation prévus par les textes en vigueur et les présents Statuts.

SECTION VII
DE LA TUTELLE

ARTICLE 9.- (1) EDC est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'électricité et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(2) La tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

(3) La tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance d'EDC aux programmes sectoriels.

ARTICLE 10.- Le Directeur Général d'EDC adresse aux tutelles technique et financière tous les documents et informations relatifs à la vie d'EDC, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

ARTICLE 11.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance d'EDC,

(2) Le Ministre chargé de l'électricité et le Ministre chargé des finances adressent, chacun en ce qui le concerne, au Président de la République, un rapport annuel sur la situation d'EDC.

CHAPITRE II
DES APPORTS DU PATRIMOINE
DU CAPITAL SOCIAL DES ACTIONS

SECTION I
DES APPORTS DE L'ETAT

ARTICLE 12.- (1) L'Etat transfère à EDC, en propriété ou en jouissance, selon le statut juridique de ces biens, les actifs, ainsi que le patrimoine des aménagements hydroélectriques de Lom Pangar, Mbakaou, Bamendjin, Mapé, Memve'ele et tout autre, constitués d'immeubles bâtis ou non, par nature ou par destination, localisés sur le territoire national.

(2) Le patrimoine visé à l'alinéa 1 ci-dessus comprend :

- les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat transférés en jouissance à EDC ;
- les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à EDC ;
- les biens faisant partie du domaine privé d'EDC ;
- le patrimoine des aménagements hydroélectriques de Lom Pangar, Mbakaou, Bamendjin, Mapé, Memve'ele ou tout autre, notamment les barrages, les centrales, les usines de pied, les infrastructures et les installations connexes situées dans les dépendances et les emprises desdits aménagements ;
- le patrimoine des aménagements thermiques, notamment celui du Programme Thermique d'Urgence (PTU).

(3) Les biens visés à l'alinéa 2 ci-dessus, obéissent au régime Juridique ci-après :

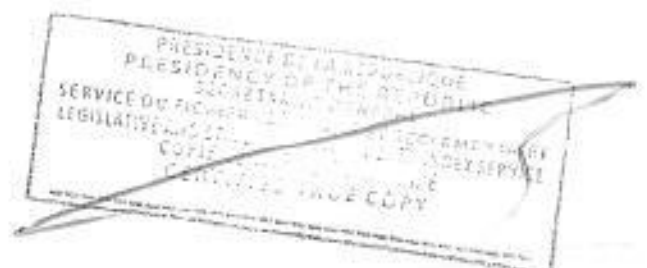
- les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à EDC, conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine ;
- les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en propriété à EDC, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine ;
- les biens faisant partie du domaine privé d'EDC sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 13.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine d'EDC relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 14.- (1) En cas d'aliénation d'un bien meubles propres d'EDC, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'Administration visée à l'alinéa 1 ci-dessus, se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.



SECTION II
DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 15.- Le capital social d'EDC est fixé à la somme de quinze milliards cinq cent millions (15 000 000 000) de francs CFA. Il est divisé en un million cinq cent mille (1 500 000) actions de valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA chacune et de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en numéraire par l'Etat du Cameroun.

PARAGRAPHE I
DE LA FORME DES ACTIONS

ARTICLE 16.- les actions d'EDC revêtent la forme nominale et sont détenues, au nom de l'Etat par le Ministre chargé des finances.

PARAGRAPHE II
DE LA LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 17.- (1) Les actions à souscrire en numéraire doivent être libérées d'un quart (1/4) au moins de leur montant nominal lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus a lieu en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Conseil d'Administration aux époques par lui fixées. Dans tous les cas, elle doit être achevée dans un délai maximum de trois (03) ans, à compter du jour de la création juridique des actions.

(2) Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'Etat quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par une lettre recommandée à lui envoyée par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'il aura indiquée lors de la souscription des actions. Les actions souscrites en augmentation du capital peuvent être libérées par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur EDC.

(3) Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être entièrement libérées dès leur création.

PARAGRAPHE III
DU DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 18.- (1) Si, dans le délai fixé lors de l'appel des fonds, certaines actions n'ont pas été libérées, EDC peut, trente (30) jours après une mise en demeure spéciale et individuelle, notifier à l'actionnaire défaillant par acte extrajudiciaire de procéder à la vente desdites actions sous réserve des dispositions légales relatives à la privatisation. A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze (15) jours après cette notification, il sera procédé à la vente des actions sans autre mise en demeure ou formalité et sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, ni de l'observation d'aucun délai de distance. Et la procédure de vente doit respecter la législation en matière de privatisation.



(2) A défaut de vente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de la réduction du capital et autorise en conséquence la modification des Statuts.

PARAGRAPHE IV
DE LA RESPONSABILITÉ DES CESSIONNAIRES D'ACTIONS

ARTICLE 19.- L'État, souscripteur ou actionnaire, qui cède son titre cesse, deux (02) ans après la cession, d'être responsable des versements non encore effectués.

PARAGRAPHE V
DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 20.- Les actions sont transmissibles, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de privatisation.

PARAGRAPHE VI
DE LA NEGOCIABILITE DES ACTIONS

ARTICLE 21.- (1) Les actions sont librement négociables après immatriculation d'EDC au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et sous réserve de la législation en matière de privatisation. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

(2) Les actions demeurent négociables après la dissolution d'EDC et jusqu'à la clôture de la liquidation.

(3) Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été effectués, n'est pas négociable.

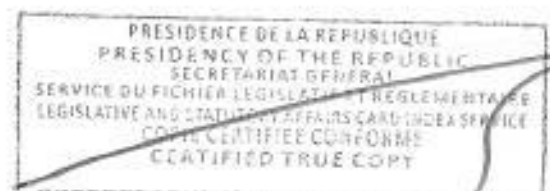
(4) La négociation de promesses d'actions est interdite.

PARAGRAPHE VII
DES DROITS ET DES OBLIGATION ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 22.- Les titres sont indivisibles à l'égard d'EDC.

ARTICLE 23.- (1) chaque action de même catégorie donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux. A égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

(2) L'État actionnaire n'est responsable qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et les obligations attachés à action suivent les titres dans quelle que main qu'ils passent régulièrement.



(3) Les créanciers ou représentants de l'État actionnaire ne peuvent, sous quelle que forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeur d'EDC, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs actions, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des organes sociaux.

SECTION III DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

ARTICLE 24.- (1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par la création d'action nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces ou par la transformation des réserves légales, soit par majoration du montant nominal des action existantes.

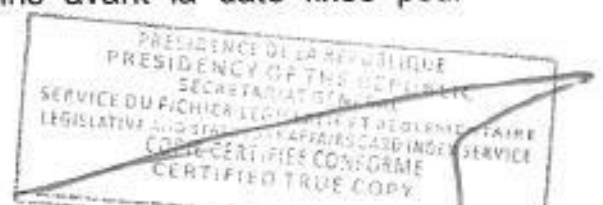
(2) L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe les conditions de création ou d'émission de nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs au Conseil d'Administration, y compris celui d'apporter aux Statuts les modifications qui seraient la conséquence de l'augmentation du capital. Les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal.

ARTICLE 25.- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, d'une augmentation de capital.

ARTICLE 26.- L'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai de trois (03) ans, à compter de la date de la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la consacre.

ARTICLE 27.- (1) L'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles, à libérer en espèces ou par compensation, est soumise aux conditions préalables suivantes :

- le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation ;
- si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur EDC, celles-ci font l'objet d'un Arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le Commissaire aux Comptes ;
- l'Arrêté de comptes est joint au certificat du Commissaires aux Comptes ou du Notaire, lequel tient lieu de certificat du dépositaire ;
- le Ministre chargé des finances, gestionnaire de l'actionnariat public, est informé de l'émission d'actions nouvelles de ses modalités par avis qui lui est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription ;



- le montant de l'augmentation du capital peut être limité au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Assemblée Générale lors de l'émission.

(2) Le Conseil d'Administration peut utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés prévues ci-dessus, ou certaines d'entre elles seulement.

(3) L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts (3/4) de cette augmentation de capital dans le premier cas prévu ci-dessus.

(4) Le délai accordé à l'Etat actionnaire pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt (20) jours à compter de la date d'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription ont été exercés ou dès que l'augmentation du capital a été intégralement souscrite.

ARTICLE 28.- Le contrat de souscription d'une action est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Il est daté et signé par le souscripteur. Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et de sociétés qui reçoivent mandat d'effectuer une sous, à charge pour eux de justifier leur mandat.

ARTICLE 29.- (1) Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues par la loi. Les souscriptions et les versements sont constatés par un Certificat du dépositaire, établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

(2) Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire d'EDC après établissement du Certificat du dépositaire.

ARTICLE 30.- Les libérations d'actions en compensation de créances liquides et exigibles sur EDC sont constatées par un Certificat du Commissaire aux Comptes. Ce Certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

ARTICLE 31.- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de l'émission d'actions en numéraire attribuées gratuitement à l'Etat, par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au capital.

ARTICLE 32.- (1) En cas d'apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, à la demande du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou, selon le cas, par la juridiction compétente du lieu du siège social.

(2) Leur rapport est envoyé au Directeur Général et mis à la disposition des représentants de l'actionnaire étatique au siège social, huit (08) jours au moins avant la date du Conseil d'Administration.

(3) Le même rapport est également envoyé directement à l'Assemblée Générale pour approbation.

(4) L'Assemblée Générale approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. À défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

ARTICLE 33.- L'augmentation du capital fait l'objet des formalités de publicité prévues par la loi.

SECTION IV DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 34.- (1) La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour la réaliser.

(2) La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre d'actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 35.- (1) Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur le projet.

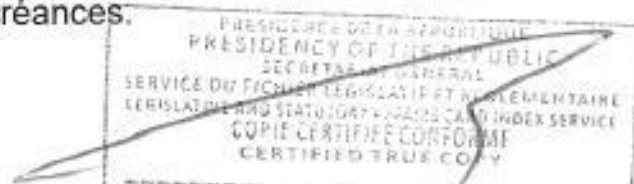
(2) Le Conseil d'Administration statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

(3) Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur autorisation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et fait procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 36.- (1) Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, si la réduction n'est pas motivée par des pertes.

(2) Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition, si le Tribunal a été saisi avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

(3) Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances.



(4) Si le juge rejette l'opposition, les opérations de réduction commenceront sans délai.

ARTICLE 37.- La souscription et l'achat par EDC de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte d'EDC, sont interdits. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé d'une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

ARTICLE 38.- L'État propriétaire ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration, sont tenus de libérer les actions souscrites ou acquises par EDC en violation des dispositions prescrites.

ARTICLE 39.- La prise en gage, par EDC de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte d'EDC, est interdite.

ARTICLE 40.- La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre.

SECTION V **DE L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

ARTICLE 41.- L'amortissement du capital est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

SECTION VI **DE LA PERTE DE TITRES**

ARTICLE 42.- (1) En cas de perte d'un titre nominatif, le Ministre chargé des finances doit en faire notification par acte extrajudiciaire à EDC à son siège social. Le Conseil d'Administration rend public ladite notification, par un avis inséré dans les huit (08) jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, qui vaut opposition.

(2) Pendant six (06) mois, à compter de l'inscription, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt, ni d'aucun dividende. Ces six (06) mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention « duplicata », dont il donne récépissé et qui annule l'ancien. Les arriérés des intérêts et dividendes lui sont payés et mention est faite sur le titre.

ARTICLE 43.- (1) Le Conseil d'Administration a la faculté, avant délivrance de nouveaux titres et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.



(2) La notification de perte à EDC et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

SECTION VII
DES PARTICIPATIONS, DES PRETS
ET DES CESSIONS D' ACTIONS

ARTICLE 44.- Les modalités de prise de participation, d'octroi de prêts, cautions et avals, et notamment les limites de ses interventions déterminées par type d'entreprise et secteur d'activité, ainsi que celles de prestation de services aux tiers, sont fixées par le Conseil d'Administration d'EDC.

ARTICLE 45.- La cession des actions détenues par EDC dans d'autres sociétés s'opère conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de privatisation des entreprises du secteur public et parapublic.

CHAPITRE III
OBLIGATIONS D'EDC
ET CAPACITÉ DE COMPROMETTRE

ARTICLE 46.- (1) EDC peut contracter des emprunts par voie d'émission, d'obligations avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

(2) Les emprunts sous forme de création d'obligations, bons négociables ou bons de caisse, gagés ou non, sont décidés par le Conseil d'Administration. Cette décision doit être entérinée par une résolution de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 47.- (1) EDC a la capacité de transiger et de compromettre, notamment dans le cadre des contrats et conventions internationaux.

(2) Il peut être membre de la Chambre en charge du commerce et de l'industrie et en élire les membres de celle-ci. Les représentants d'EDC dans ladite chambre sont éligibles à toutes les fonctions de la Chambre en charge du Commerce et de l'industrie.

ARTICLE 48.- EDC est assujettie à l'inscription au Registre du Commerce et est soumis au régime fiscal et douanier de droit commun, sauf dérogation expresse prévue par la législation ou réglementation en vigueur.



CHAPITRE IV
DES ORGANES DE GESTION D'EDC

ARTICLE 49.- Les organes de gestion d'EDC sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I
L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 50.- Le rôle de l'Assemblée Générale d'EDC est dévolu à un collège de cinq (05) membres, composé de la manière suivante :

Président : le Ministre chargé des finances ou son représentant.

Membres :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'électricité ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire.

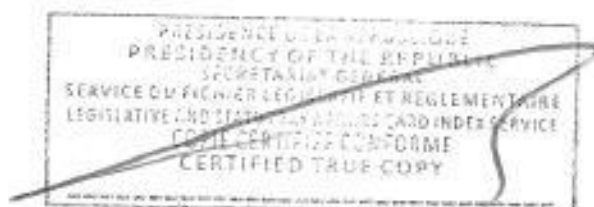
ARTICLE 51.- Les membres de l'Assemblée Générale d'EDC sont désignés pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois, sur proposition des administrations concernées.

ARTICLE 52.- (1) Les membres de l'Assemblée Générale ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction.

(2) Toutefois, il leur est alloué une indemnité de session et des facilités de travail.

(3) l'indemnité de session visée à l'alinéa 2 ci-dessus est équivalente à celle servie aux membres du Conseil d'Administration. Les membres de l'Assemblée Générale ont droit au remboursement des dépenses occasionnées par les réunions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 53.- Le Président du Conseil d'Administration assiste aux sessions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative. Il rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.



ARTICLE 54.- Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives, l'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat, à peine de nullité, de toute délibération contraire. Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième (1/10^e) au moins affecté à la formation d'un fonds dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5) du capital social ;
- nommer le ou les Commissaire(s) aux Comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et EDC ;
- émettre des obligations ;
- approuver le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- fixer l'allocation mensuelle du Président du Conseil d'Administration ;
- allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité et en fonction des performances de l'entreprise une indemnité fixe annuelle qu'elle détermine, conformément à la réglementation en vigueur.

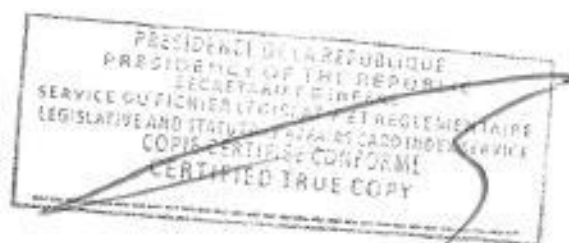
ARTICLE 55.- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (01) fois par an, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de son Président.

ARTICLE 56.- L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquième (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

ARTICLE 57.- Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des trois cinquième (3/5) des membres.

ARTICLE 58.- (1) L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, se réunir en session extraordinaire pour modifier les Statuts d'EDC.

(2) La modification des Statuts visée à l'alinéa 1 ci-dessus, doit être approuvée dans les mêmes formes que leur adoption.



(3) L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour :

- autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs, sous réserve du respect de la réglementation relative à la privatisation ;
- décider, le cas échéant, d'une augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique ;
- autoriser la réduction du capital ou alors déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour la réaliser, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;
- ratifier la décision du Conseil d'Administration relative au transfert du siège social en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin ;
- dissoudre, par anticipation, EDC ou en proroger la durée.

ARTICLE 59.- L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres, chaque fois que la situation l'exige.

ARTICLE 60.- À défaut de réunir les conditions visées aux articles 57 et 58 ci-dessus, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir à la demande :

- du Commissaire aux Comptes, après que celui-ci ait vainement requis la convocation du Conseil d'Administration par lettre au porteur, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de convocation dans un rapport lu au cours de l'Assemblée Générale ;
- du Liquidateur ;
- d'un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente statuant par voie d'urgence, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (1/10) du capital, s'il s'agit d'une Assemblée Générale ;
- de l'actionnaire unique.

ARTICLE 61.- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

ARTICLE 62.- Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres

ARTICLE 63.- (1) Les convocations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se font, par courrier électronique, par télex, par télégramme ou télécopie ou par tout moyen laissant traces écrites, adressés aux représentants de l'actionnaire unique, au moins quinze (15) jours, avant la date prévue pour la réunion.

(2) Le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, peut être ramené à six (06) jours, en cas d'urgence.

(3) Les convocations, visées à l'alinéa 1 ci-dessus, indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

SECTION II DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 64.- (1) Le Conseil d'Administration d'EDC est composé de onze (11) membres, dont le Président dudit Conseil.

(2) Il est composé ainsi qu'il suit :

- une (01) personnalité désignée par le Président de la République ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'électricité ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'industrie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant de la Société Nationale de Transport de l'Électricité ;
- un (01) représentant du personnel, élu par ses pairs.

ARTICLE 65.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et organismes concernés, à la diligence du Ministre chargé de l'électricité.

ARTICLE 66.- Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

ARTICLE 67.- Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration d'EDC sont incompatibles avec celles de Parlementaire, de Magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil Constitutionnel.



ARTICLE 68.- Les Administrateurs d'EDC ayant directement ou indirectement des intérêts dans une affaire en relation avec l'entreprise, à l'exception d'un contrat de travail pour l'Administrateur représentant du personnel, sont tenus d'en informer le Conseil d'Administration.

ARTICLE 69.- (1) À peine de nullité de la Convention, il est interdit aux Administrateurs, au Directeur Général, au Directeur Général-Adjoint, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et autres personnes interposées, de contracter sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès d'EDC, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

(2) L'interdiction susvisée, ne s'applique pas à la personne morale, membre du Conseil d'Administration. Toutefois, le représentant de la personne morale, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa susvisé.

ARTICLE 70.- (1) Les Administrateurs d'EDC sont désignés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

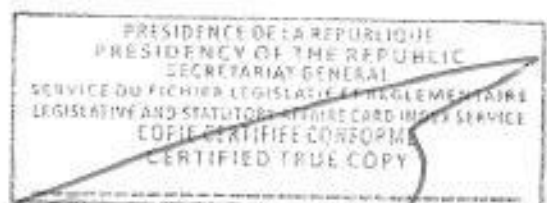
(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

ARTICLE 71.- (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination ;
- par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration ;
- par décès ou par démission ;
- par suite de dissolution ou de transformation d'EDC.

(2) Le remplacement d'un Administrateur, dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, est pourvu dans les mêmes formes que sa désignation.

(3) Sauf en cas de décès ou cessation des fonctions, les fonctions des Administrateurs se terminent à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.



ARTICLE 72.- (1) La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

(2) Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 73.- Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres une prime de fin de mandat dont le montant est plafonné au double de l'indemnité de session servie aux intéressés.

ARTICLE 74.- (1) Le Conseil d'Administration est un organe collégial.

(2) Le Président du Conseil d'Administration convoque les sessions du Conseil et en assure la présidence.

(3) Le Président et les membres du Conseil d'Administration n'ont pas compétences propres.

ARTICLE 75.- Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration d'EDC est assuré par le Directeur Général.

ARTICLE 76.- (1) Le procès-verbal de la session est consigné dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent. Il fait mention des membres présents ou représentés.

(2) Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

(3) Il est cosigné par le Président du Conseil d'Administration, ou, le cas échéant, par le Président de séance, et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 77.- (1) Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de la session du Conseil d'Administration et indique le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents, non représentés.

(2) Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance de Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

(3) Au cours de la liquidation d'EDC, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par le Liquidateur.

ARTICLE 78. - Le Conseil d'Administration d'EDC se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.



ARTICLE 79.- En cas de nécessité, le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration d'EDC peut convoquer une session dudit Conseil, sur un ordre du jour déterminé, si celui-ci ne s'est pas tenu depuis plus de deux (02) mois.

ARTICLE 80.- (1) Les convocations au Conseil d'Administration d'EDC peuvent se faire par courrier électronique, par télex, télégramme ou télécopie, confirmées par lettres recommandées ou par tout moyen laissant trace écrite, adressées aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

(2) Les convocations visées à l'alinéa 1 ci-dessus contiennent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

(3) Le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus peut être ramené à cinq (05) jours, en cas d'urgence.

ARTICLE 81.- (1) Le Conseil d'Administration se réunit au siège social. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs.

(2) Le Conseil d'Administration se tient sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement du membre désigné soit par le Président, soit par le Conseil pour le présider.

ARTICLE 82.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre par lettre, télécopie ou courrier électronique à une séance du Conseil d'Administration.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une session, représenter plus d'un Administrateur.

ARTICLE 83.- Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente. Toute clause contraire est réputée nulle.

ARTICLE 84.- (1) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

(2) Toute décision prise en violation des dispositions du présent article est nulle.

ARTICLE 85.- (1) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de résolution.

(2) Le Président du Conseil d'Administration co-signe avec l'un des membres les résolutions du Conseil.

(3) Les résolutions du conseil d'Administration sont signées séance tenante.

(4) Le refus de signer les résolutions visées à l'alinéa 3 ci-dessus doit être motivé par écrit. En cas de persistance du refus du Président du Conseil d'administration de signer une résolution, celle-ci est signée d'office par deux Administrateurs désignés séance tenante par les membres du Conseil à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 86.- Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux sessions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion pour les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

ARTICLE 87- (1) Le Conseil d'Administration peut décider de la création en son sein des Comités ou des Commissions composés d'Administrateurs, sur des questions en rapport avec ses missions. Il fixe la composition et les attributions desdits Comités ou Commissions qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

(2) Les Comités et ou Commissions visés à l'alinéa 1 ci-dessus, ne sauraient s'attribuer les missions dévolues aux structures internes d'EDC.

(3) Les Comités ou Commissions visés à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent recourir à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à prendre part à leurs travaux.

ARTICLE 88.- (1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour définir, orienter la politique générale d'EDC.

(2) Il exerce, dans la limite de l'objet social d'EDC, sous réserve des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, les prérogatives suivantes :

- préciser les objectifs d'EDC et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;
- approuver le budget et arrêter les comptes, ainsi que les états financiers annuels d'EDC ;
- approuver les rapports d'activités ;
- établir les documents de gestion prévisionnelle et les rapports correspondants ;
- veiller à la mise en place d'une fonction d'audit interne et de contrôle et de gestion au sein d'EDC ;
- nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint ;

- mettre en place et évaluer les Comités et Commissions spécialisés créés en son sein ;
- fixer les indemnités de session du Président et des membres du Conseil d'Administration ;
- adopter un Règlement Intérieur en son sein, ainsi qu'une Charte de l'Administrateur ;
- autoriser les cautions, avals, garanties à première demande souscrites par EDC pour des engagements pris par des tiers ;
- autoriser toute aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la législation en vigueur ;
- approuver le plan de recrutement du personnel proposé par le Directeur Général ;
- nommer sur proposition du Directeur Général aux postes de responsabilités aux rangs de Sous-directeurs, de Directeurs et assimilés ;
- autoriser le licenciement de tout personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- décider du transfert du siège social d'EDC dans les limites du territoire camerounais, sous réserve de la ratification de cette décision et de la modification des Statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- autoriser les participations dans les associations, groupements ou autres organismes, ainsi que les créations de filiales et des régies dont l'activité est nécessairement liée aux missions d'EDC ou susceptibles de lui apporter une plus-value financière ;
- approuver les contrats de performance ou toute convention y compris les emprunts préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- accepter tous dons, legs et subventions ;
- s'assurer du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement de candidats, de transparence et de juste prix dans le cadre de la commande publique.

(3) Le plan de recrutement visé à l'alinéa 2 ci-dessus, comprend notamment l'expression des besoins en effectif, le profil et la qualification des postes à pourvoir, la description des postes de travail, le tableau prévisionnel des départs à la retraite, ainsi que les éléments d'information sur les postes vacants.

(4) Le plan de recrutement approuvé par le Conseil d'Administration visé à l'alinéa 1 ci-dessus, vaut autorisation de recrutement. Pour ce faire, le Conseil d'Administration veille à l'exigence de soutenabilité budgétaire de la masse salariale. Il veille également à l'adéquation entre le profil et le poste du travail du personnel recruté.



(5) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 89.- Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle et des avantages.

ARTICLE 90.- (1) Les membres du Conseil d'Administration d'EDC bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil.

(2) L'indemnité de session visée à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

(3) L'indemnité de fonction annuelle visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est servie aux intéressés lorsque l'entreprise réalise un bénéfice au terme d'un exercice clos après délibération de l'Assemblée Générale.

(4) L'indemnité annuelle visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne doit pas excéder le quadruple du montant de l'indemnité de session de chaque intéressé.

ARTICLE 91.- (1) Le Conseil d'Administration d'EDC peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles, pour les missions et les mandats qui leur sont confiés. Il peut, en outre, autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt d'EDC.

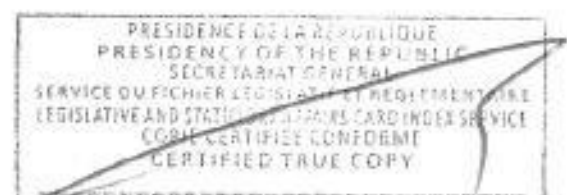
(2) Pour une année budgétaire donnée, le total de la rémunération exceptionnelle ou de la prime spéciale visées à l'alinéa 1 ci-dessus, versées à un Administrateur, ne doit pas excéder le double de son indemnité de session.

(3) Les actes sur le fondement de l'alinéa 1 ci-dessus font l'objet d'une résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 92.- (1) En dehors des Conventions de travail entre EDC et le représentant du personnel élu Administrateur, toute convention entre EDC et les Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général-Adjoint soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

(2) L'autorisation préalable du Conseil d'Administration suppose une délibération spéciale clôturant pour chaque Convention, une discussion contradictoire. Le procès-verbal doit constater que la délibération a éclairé les Administrateurs sur la Convention objet du débat.

(3) L'Administrateur ou le dirigeant intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une Convention soumise à autorisation.



(4) L'Administrateur ou le dirigeant ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération. À défaut, l'autorisation est nulle.

(5) Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général avise le Commissaire aux Comptes dans le délai d'un (01) mois à compter de leur conclusion, de toute Convention autorisée par le Conseil d'Administration, et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 93.- (1) Les dispositions de l'article 92 ci-dessus, s'appliquent aux Conventions passées entre EDC et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs est associé en nom, gérant, Administrateur ou Directeur de l'entreprise.

(2) L'Administrateur se trouvant dans l'un des cas visés à l'alinéa 1 ci-dessus, est tenu d'en faire déclaration au Conseil d'Administration. Avis est donné au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 94.- (1) Les dispositions visées à l'article 92 ci-dessus, ne sont pas applicables aux Conventions normales portant sur les opérations habituelles EDC avec ses clients.

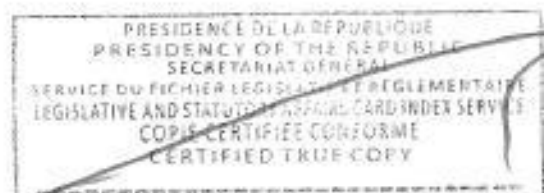
(2) Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par EDC, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activités.

ARTICLE 95.- (1) L'autorisation du Conseil d'Administration n'est pas nécessaire lorsque les Conventions portent sur les opérations courantes, conformes à des conditions normales.

(2) Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par EDC d'une manière habituelle dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 96.- (1) Le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée Générale annuelle un rapport spécial sur les Conventions autorisées par le Conseil d'Administration.

(2) Le rapport indique les Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, les noms des Administrateurs, du Directeur Général, du Directeur Général-Adjoint intéressés, la nature et l'objet des Conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication du prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou des commissions consenties, des sûretés conférées et toutes autres indications permettant à l'Assemblée Générale d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées.



ARTICLE 97.- (1) Le Commissaire aux Comptes doit établir et déposer au siège social le rapport spécial susmentionné quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

(2) L'Assemblée Générale statue sur les rapports du Commissaire aux Comptes. Les Conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'Administrateur intéressé, du Directeur Général, du Directeur Général-Adjoint et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 98.- (1) Les Administrateurs, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements d'EDC. Ils ne sont responsables que dans le cadre de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

(2) Sans préjudice de la responsabilité des personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, les Conventions conclues, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour EDC.

(3) L'action en nullité se prescrit par trois (03) ans à compter de la date de signature de la Convention. Toutefois, si la Convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est réputé fixé au jour où elle a été révélée.

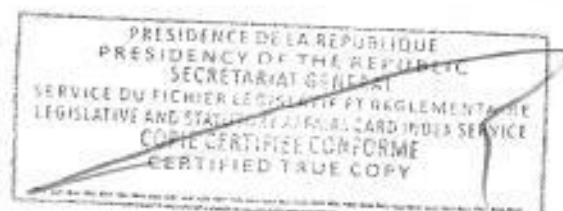
(4) La nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale Ordinaire intervenant sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes, exposant les circonstances, en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

SECTION III **DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

ARTICLE 99.- La Direction Générale d'EDC assure la gestion administrative, technique et financière d'EDC.

ARTICLE 100.- La Direction Générale d'EDC est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général-Adjoint, tous deux nommés sur la base de leurs compétences, par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de l'État, actionnaire unique.

ARTICLE 101.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont nommés pour un mandat d'une durée de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.



(2) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

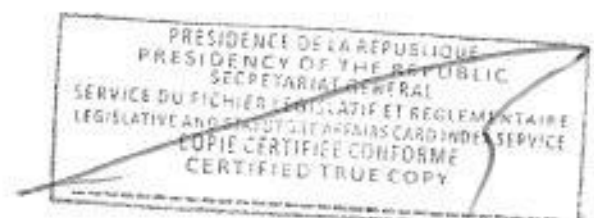
(3) Les actes pris par le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint au-delà de la durée prévue ci-dessus, sont nuls et de nul effet.

ARTICLE 102.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé l'application de la politique générale et de la gestion d'EDC.

(2) Les pouvoirs du Directeur Général sont ceux fixés par l'acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, ainsi que par les dispositions des présents Statuts.

À ce titre et sans que cette énumération soit limitative, le Directeur Général est chargé :

- de préparer le budget et les états financiers annuels ;
- de préparer les délibérations du Conseil d'Administration, d'assister avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et d'exécuter ses décisions ;
- d'assurer la direction technique, administrative et financière d'EDC ;
- de veiller à l'opérationnalisation systématique des contrôles de gestion et des audits internes ;
- de produire et de soumettre au Conseil d'Administration les rapports d'activités et de gestion d'EDC ;
- de recruter le personnel, conformément au plan de recrutement approuvé par le Conseil d'Administration ;
- de nommer, noter et licencier le personnel sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- de fixer la rémunération et les avantages du personnel dans le respect des lois et règlements en vigueur, du Règlement Intérieur et des délibérations du Conseil d'Administration ;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels d'EDC, dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- d'élaborer le programme annuel d'activités ;
- de recruter et de licencier le personnel temporaire, occasionnel et saisonnier selon les nécessités de service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de nommer aux postes de responsabilités sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration.



(2) Le plan de recrutement approuvé par le Conseil d'Administration, visé par l'alinéa 1 ci-dessus, est mis en œuvre à la diligence exclusive du Directeur Général dans le respect de l'équilibre régional, ainsi que des approches genre, vulnérable et/ou handicap.

(3) Le Directeur Général prend toutes les mesures conservatoires, en vue d'assurer la bonne marche d'EDC, dans la limite des pouvoirs dévolues au Conseil d'Administration.

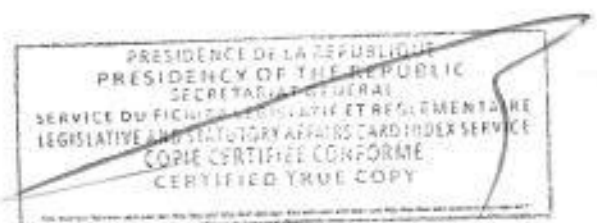
ARTICLE 103.- Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget d'EDC.

À ce titre, il :

- représente EDC dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- passe les marchés et commandes, en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- engage, liquide et paye les dépenses dans le cadre des budgets approuvés et procède à tous actes correspondants ;
- reçoit toutes quittances et décharges ;
- fait procéder au recouvrement de toutes créances d'EDC et délivre tout reçu, quittance et décharge ;
- assure la réalisation des emprunts et la gestion des fonds, ainsi que le fonctionnement de la trésorerie ;
- représente EDC dans toutes opérations commerciales et auprès de toute entreprises, administration et tout service public et privé ;
- consent, cède ou résilie tout bail et location sans promesse de vente ;
- procède à la vente du matériel reformé sur autorisation du Conseil d'Administration ;
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général-Adjoint ou à un de ses collaborateurs.

ARTICLE 104.- Les fonctions de Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint prennent fin :

- au terme de l'échéance normale de leurs mandats ;
- par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général-Adjoint ;
- par décès ou démission ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration ;
- par suite de dissolution d'EDC.



ARTICLE 105.- (1) Le Conseil d'Administration peut prendre les sanctions suivantes à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint :

- la suspension de certains pouvoirs ;
- la suspension de ses fonctions pour une période limitée, avec effet immédiat ;
- la suspension de ses fonctions, avec effet immédiat ;
- la révocation.

(2) Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire du Conseil d'Administration au cours de laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint est entendu.

(3) La session extraordinaire convoquée à cette occasion ne peut valablement siéger qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil d'Administration. Les décisions y sont prises :

- à l'unanimité des membres présents en cas de révocation ;
- à la majorité des deux tiers (2/3) pour les autres sanctions.

(4) Dans tous les cas prévus au présent article, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour la bonne marche d'EDC.

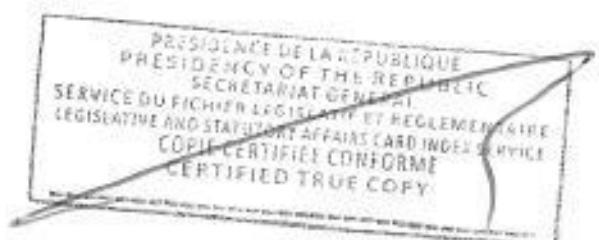
(5) Les décisions du Conseil d'Administration sont par la suite transmises au Ministre chargé de l'électricité.

ARTICLE 106.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas trois (03) mois, le Directeur Général-Adjoint assure d'office l'intérim.

(2) Si le poste de Directeur Général Adjoint n'est pas pourvu ou en cas d'empêchement de ce dernier, le Directeur Général désigne un intérimaire.

(3) Au-delà du délai de trois (03) mois visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le Conseil d'Administration se réunit et désigne un intérimaire.

ARTICLE 107.- En cas de vacance de poste du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, le Conseil d'Administration nomme un nouveau Directeur Général et/ou un Directeur Général-Adjoint, sur proposition de l'État, actionnaire unique.



ARTICLE 108.- (1) Les fonctions de membre du Gouvernement ou assimilé, de Parlementaire, de Magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil Constitutionnel, sont incompatibles avec celles de Directeur Général ou de Directeur Général-Adjoint d'EDC.

(2) Le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint d'EDC, nommé à l'une des fonctions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, perd de plein droit sa fonction de Directeur Général ou de Directeur Général-Adjoint.

(3) Les actes pris par le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint en violation des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, sont nuls et de nul effet.

ARTICLE 109.- En dehors du cas de dissolution d'EDC, la survenance d'un des cas prévus à l'article 108 ci-dessus, ouvre la vacance du poste de Directeur Général et de Directeur Général-Adjoint.

ARTICLE 110.- La rémunération et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint d'EDC sont fixés, à la majorité des deux tiers (2/3), par le Conseil d'Administration sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

SECTION I DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 111.- Les ressources d'EDC sont constituées notamment :

- d'une quote-part de la redevance d'eau ou droits d'eau due par les opérateurs des ouvrages de production de l'énergie électrique situés à l'aval des barrages réservoirs ;
- du produit résultant de l'exploitation des ouvrages de production d'électricité ;
- du produit de la vente de l'électricité ;
- du produit résultant des prestations de service ;
- des revenus issus de l'aliénation de certains de ses biens propres ;
- des emprunts, crédits de trésorerie et d'escompte ;
- des revenus des participations et des placements ;
- des contributions diverses ;
- des ressources issues de la coopération et des partenariats ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 112.- (1) Les ressources financières d'EDC sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles applicables aux Sociétés Commerciales.

(2) Selon le cas, les ressources issues de la coopération et des partenariats sont gérées suivant les modalités prévues par les Conventions et Accords y relatifs.

ARTICLE 113.- Le projet de budget d'EDC est préparé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice.

ARTICLE 114.- Chaque année, le Directeur Général prépare, en même temps que le budget, pour approbation par le Conseil d'Administration, un programme d'activités spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice.

ARTICLE 115.- Lorsqu'il apparaît au cours de l'exercice que les prévisions budgétaires ne pourront être réalisées par suite, soit de l'augmentation des dépenses, soit de la diminution des recettes, le Directeur Général saisit, dans les meilleurs délais, le Conseil d'Administration en vue de prendre toutes mesures susceptibles de rétablir l'équilibre financier de l'exercice concerné.

ARTICLE 116.- (1) les états financiers d'EDC sont arrêtés par le Conseil d'Administration, vérifiés par le/les Commissaire(s) aux Comptes et approuvés définitivement par l'Assemblée Générale, dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

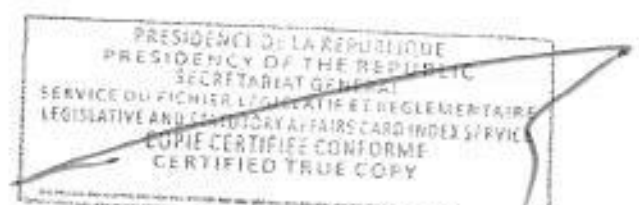
(2) Ils sont transmis pour information au Ministre chargé des finances, assortis du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du/des Commissaires aux Comptes adressés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 117.- EDC est tenue de publier, au moins une (01) fois par an, une note d'informations présentant l'état de ses actifs, de ses dettes et résumant ses comptes annuels, dans un journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

SECTION II **DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

ARTICLE 118.- La fonction de Commissaire aux Comptes s'exerce conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

ARTICLE 119.- (1) L'Assemblée Générale Ordinaire d'EDC nomme un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant, tous deux agréés par l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun (ONECCA), pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.



(2) Les Commissaires aux comptes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont nommés au terme d'un processus de sélection par appel à candidature, conduit par le Directeur Général.

ARTICLE 120.- En cas de défaillance au cours du mandat du Commissaire aux Comptes, il est pourvu à son remplacement. Le nouveau Commissaire aux Comptes demeure en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 121.- Le Commissaire aux Comptes, ainsi que ses collaborateurs qu'il fait connaître nommément à EDC, et qui ont les mêmes droits d'investigation sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements, dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 122.- (1) Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables d'EDC et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

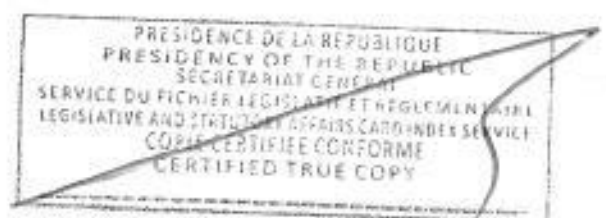
(2) Le Commissaire aux Comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine d'EDC à la fin de cet exercice.

(3) Le Commissaire aux Comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration selon le cas, et dans les documents sur la situation financière et les états financiers d'EDC adressés au Conseil d'Administration. Il fait état de ces observations dans son rapport à l'Assemblée Générale.

(4) Il peut prendre connaissance de toute pièce et de tout document concernant l'objet de leur mission en quelque endroit où ils se trouvent.

(5) Il peut en outre, recueillir toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte d'EDC. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par les tiers, à moins qu'il y soit autorisé par une décision de la juridiction compétente statuant à bref délai.

ARTICLE 123.- (1) Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes présente son rapport au cours des sessions du Conseil consacrées à l'arrêt des comptes et bilans.



(2) Ce rapport est mis à la disposition du Président du Conseil d'Administration avant la réunion du Conseil d'Administration, qui arrête les comptes de l'exercice et porte sur :

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré, ainsi que leurs résultats ;
- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus, sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

(3) Le Commissaire aux Comptes adresse aux organes de gestion d'EDC et au Ministre chargé des finances, au moins une (01) fois par an, un rapport général sur les comptes et un rapport spécial sur la conformité des actes de gestion.

ARTICLE 124.- (1) Dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Commissaire aux Comptes, à la lumière des éléments probants obtenus :

- soit conclu que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine d'EDC à la fin dudit exercice ;
- soit exprime, en la motivant, une opinion avec réserves ou défavorable ou alors indique qu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion.

(2) Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler à la prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes éventuelles relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.

(3) Les délibérations des Assemblées Générales prises sans que les rapports devant être établis par le Commissaire aux Comptes conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique aient été soumis à l'Assemblée Générale sont nulles. Lesdites délibérations peuvent être annulées lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues.

(4) L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une Assemblée Générale sur le rapport du Commissaire aux Comptes régulièrement désigné.



ARTICLE 125.- À toute époque de l'exercice, le Commissaire aux Comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toute pièce qu'il estime utile à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

ARTICLE 126.- Les fonctions de Commissaire aux comptes sont incompatibles avec :

- toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- tout emploi salarié, même ponctuel au sein de l'entreprise. Toutefois, un Commissaire aux Comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;
- toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

ARTICLE 127.- Outre les incompatibilités non limitatives énumérées à l'article 126 ci-dessus, le Commissaire aux Comptes reste soumis aux incompatibilités spéciales prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

ARTICLE 128.- (1) Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire d'EDC.

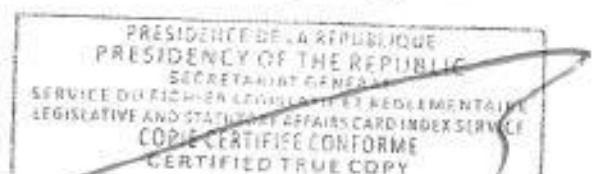
(2) Le montant des honoraires est fixé globalement, quel que soit le nombre de Commissaires aux Comptes qui se répartissent entre eux ces honoraires.

ARTICLE 129.- Les frais de déplacement et de séjour engagés par le Commissaire aux Comptes dans l'exercice de ses fonctions sont à la charge d'EDC.

ARTICLE 130.- L'Assemblée Générale peut allouer au Commissaire aux Comptes une rémunération exceptionnelle lorsque celui-ci :

- exerce une activité professionnelle complémentaire pour le compte d'EDC, à l'étranger ;
- accomplit des missions particulières de révision des comptes des Sociétés dans lesquelles EDC détient une participation ou envisage de prendre des parts ;
- accomplit des missions temporaires confiées par EDC à la demande d'une autorité publique.

ARTICLE 131.- (1) Les formes et les méthodes d'évaluation des comptes sociaux d'EDC se font conformément aux lois, règlements et usages régissant les Sociétés Anonymes.



(2) EDC reste soumise aux contrôles exercés par les organes compétents de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 132.- (1) Les comptes annuels sont établis à chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation d'EDC.

(2) En cas de changement exceptionnel, toute modification doit être décrite et justifiée dans une annexe. Elle doit également être signalée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes.

CHAPITRE VI DU PERSONNEL

ARTICLE 133.- Peuvent faire partie du personnel d'EDC :

- le personnel recruté directement par EDC ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'État relevant du Code du Travail mis à la disposition d'EDC ;
- le personnel saisonnier, occasionnel et temporaire, dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les Statuts du personnel.

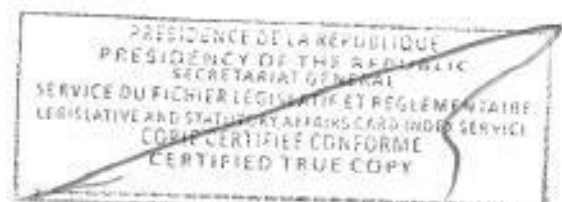
ARTICLE 134.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'État relevant du Code du Travail mis à la disposition d'EDC relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement, à la fin de la mise à disposition et à la liquidation des droits à la retraite.

ARTICLE 135.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'État relevant du Code du travail mis à la disposition d'EDC sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par d'EDC.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et autres avantages servis par EDC.

ARTICLE 136.- (1) Le Directeur Général est tenu en début d'une année budgétaire, d'informer le Conseil d'Administration des agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite au cours de l'année.

(2) Une résolution du Conseil d'Administration arrête la liste des agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus.



(3) Le Directeur Général notifie à chaque agent concerné, la date de son admission à faire ses droits à la retraite, conformément à la liste arrêtée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 137.- Les prorogations d'activités du personnel d'EDC sont interdites

ARTICLE 138.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel d'EDC est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et EDC relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

CHAPITRE VII DE L'ANNÉE SOCIALE - DES BÉNÉFICES ET DES RÉSERVES

SECTION I DE L'ANNÉE SOCIALE ET DES COMPTES ANNUELS

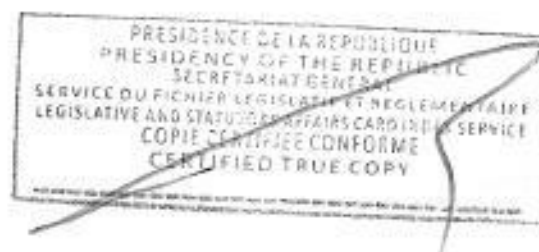
ARTICLE 139.- (1) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

(2) Exceptionnellement, le premier exercice social comprend la période écoulée entre le jour de la constitution définitive d'EDC et la fin de l'année fiscale.

ARTICLE 140.- Il est établi chaque année, conformément à la loi :

- un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif d'EDC, dans lequel les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration ;
- un bilan de la situation active et passive d'EDC ;
- un compte des pertes et profits faisant apparaître les résultats de chaque exercice social.

ARTICLE 141.- L'inventaire, le bilan, le compte des pertes et profits, ainsi que le rapport du Conseil d'Administration sont, dans les conditions et délais de la loi, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, et soumis au devoir de communication à l'Assemblée Générale.



SECTION II
DES RÉSULTATS FINANCIERS

PARAGRAPHE I
DE LA FIXATION ET DE L'AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 142.- (1) Les bénéfices nets annuels s'entendent des produits d'EDC tels qu'ils sont constatés par le compte d'exploitation générale, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et provisions pour risques industriels et commerciaux décidés par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

(2) L'affectation des résultats est soumise à l'approbation préalable du Président de la République.

ARTICLE 143.- À peine de nullité de toute délibération, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, un prélèvement net de dix pour cent (10%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve atteint les vingt pour cent (20%) du capital social.

ARTICLE 144.- Toutes les réserves, sauf les réserves légales, sont à la disposition du Conseil d'Administration pour tous les besoins sociaux, y compris l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ayant décidé de la répartition du dividende ou le tantième ou le remboursement du capital.

ARTICLE 145.- Les fonds de réserves et reports à nouveau peuvent être affectés, selon ce qui est décidé par l'Assemblée Générale, soit à attribuer ou à compléter le premier dividende aux actionnaires, soit à l'amortissement total ou partiel des actions.

ARTICLE 146.- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 147.- (1) Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge appropriées de fixer, pour les affecter à la dotation de tout fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

(2) En outre, l'Assemblée Générale peut décider de la distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 148.- En dehors du cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite

de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 149.- L'Assemblée Générale peut décider de l'inscription aux comptes « report à nouveau » ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ses comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements d'EDC.

ARTICLE 150.- Le total du bénéfice distribuable et des réserves constitue les sommes distribuables.

PARAGRAPHE II
DE LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET
DU PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 151.- L'Assemblée Générale peut décider du versement à l'État, actionnaire unique, des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

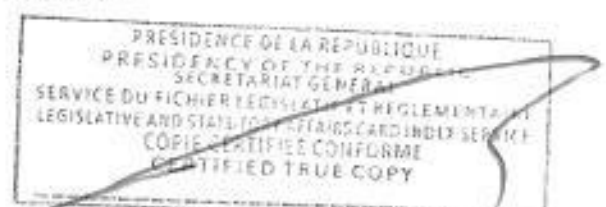
- le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes fait apparaître que EDC a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce, après constitution des amortissements et provisions nécessaires déductions faites, s'il y'a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes apportées en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte non tenu du report bénéficiaire ;
- le montant de ces acomptes ne doit pas excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

ARTICLE 152.- (1) Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée à l'État, sous forme de dividendes.

(2) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

(3) Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le Ministre chargé des finances. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (09) mois, après la clôture de l'exercice.

(4) Il est attribué à l'État un premier dividende égal à un pourcentage donné des sommes, dont les actions sont libérées et non amorties. Les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce premier dividende. Le solde est affecté à l'État au titre de super dividende, conformément à la décision du Conseil d'Administration.



(5) Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents Statuts constitue un dividende fictif.

ARTICLE 153.- Il ne peut être exigé de l'actionnaire aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

PARAGRAPHE III DES PERTES

ARTICLE 154.- Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par le Ministre chargé des finances, inscrites dans un compte report à nouveau au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction celles-ci.

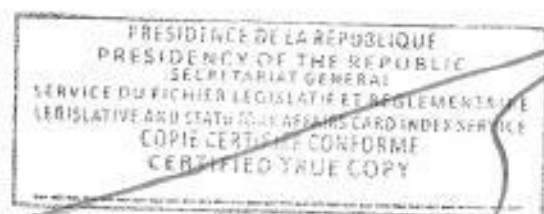
CHAPITRE VIII DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 155.- La transformation d'EDC est le changement de son statut juridique, soit en application des dispositions de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques et des obligations contenues dans la législation applicable aux Sociétés Anonymes, soit par sa transformation en Société d'Économie Mixte ou en Société Anonyme ayant plusieurs actionnaires.

ARTICLE 156.- (1) La modification des Statuts d'EDC est initiée par le Conseil d'Administration et ratifiée par décret du Président de la République, après approbation de cette modification par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

(2) La transformation d'EDC en Société d'Économie Mixte se fait dans le cadre de la privatisation et obéit à la réglementation en vigueur en la matière. Aucune autre transformation n'est autorisée qui ne soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 157.- EDC peut se transformer en une société d'une autre forme, dans les conditions fixées aux présents statuts.



CHAPITRE IX
DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

SECTION I
DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 158.- La dissolution d'EDC est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'électricité et du Ministre chargé des finances, après recommandation du collège de l'Assemblée Générale.

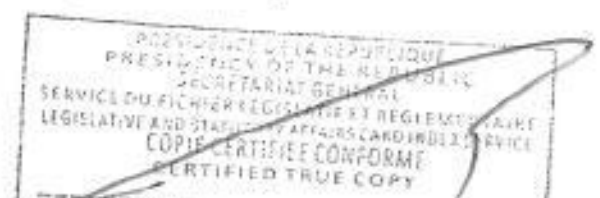
ARTICLE 159.- La dissolution d'EDC peut être prononcée pour les causes ci-après :

- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet social ;
- l'annulation des contrats de concession d'EDC ;
- la décision de l'actionnaire unique ;
- la décision des associés, aux conditions prévues pour modifier les Statuts ;
- la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal d'EDC ;
- l'effet d'une décision de justice ordonnant la liquidation des biens d'EDC ;
- pour toute autre cause prévue par les présents Statuts.

ARTICLE 160.- (1) Dans les huit (08) jours francs qui suivent la décision de dissolution, celle-ci fait l'objet de publicité dans un journal d'annonces légales et dans un organe de presse nationale. La date de publication ouvre la période de liquidation.

(2) A compter de cette date et, sauf clause contraire, de l'acte prononçant la dissolution :

- le Conseil d'Administration et la Direction Générale sont dessaisis de leurs fonctions ;
- tous les contrats en cours sont interrompus, sous réserve de la poursuite de certains contrats, conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.



(3) La publication de l'acte prononçant la dissolution d'EDC suspend ou interdit, toutes poursuites par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre, ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.

(4) Toutefois, les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial peuvent dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances, exercer leur droit de poursuites individuelles à son encontre, si le Liquidateur n'a pas entrepris de liquidation des biens grevés dans le délai de six (06) mois, à compter de la date d'entrée en fonction du Liquidateur.

ARTICLE 161.- (1) Si EDC est dissoute à la date d'expiration de sa durée, le Conseil d'Administration convoque, un (01) an au moins avant cette date, l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour décider ou non de la prorogation d'activités d'EDC.

(2) Les actes ou procès-verbaux décidant ou constatant cette dissolution sont déposés au greffe des tribunaux du siège social. La dissolution entraîne également modification de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 162.- (1) Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de faire convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur les mesures de régularisation à prendre, à défaut de la dissolution anticipée d'EDC.

(2) Dans tous les cas, la dissolution anticipée est prononcée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à défaut de régularisation. Le ou les Commissaire(s) aux Comptes est/sont tenu(s) d'avertir l'Assemblée Générale dès la clôture du deuxième exercice constatant les pertes.

(3) Le ou les Commissaires aux Comptes est/sont tenu(s) d'avertir le Ministre chargé des finances ou l'Assemblée Générale, dès la clôture de l'exercice au cours duquel les pertes ont été enregistrées.

(4) L'acte prononçant la dissolution d'EDC spécifie s'il y a ou non continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

(5) La dissolution anticipée peut également intervenir pour toute autre cause prévue par la loi entraînant la disparition de la personne morale.

(6) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

ARTICLE 163.- (1) Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital, si dans le délai visé à l'article 162 alinéa 1 ci-dessus, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

(2) Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

(3) À défaut de décision de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance du siège social, la dissolution d'EDC. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à EDC, un délai maximal de six (06) mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 164.- En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution d'EDC. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

SECTION II DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 165.- La liquidation d'EDC s'effectue dans le cadre amiable, selon les dispositions de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

ARTICLE 166.- La publication de l'acte prononçant la dissolution d'EDC, qui ouvre la période de liquidation suspend ou interdit toute poursuite par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre, ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.

ARTICLE 167.- Les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial, peuvent exercer leurs droits si le Liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés, dans un délai de douze (12) mois, à compter de sa désignation par le Ministre en charge des finances.

ARTICLE 168.- Les dettes et les créances d'EDC, deviennent exigibles, le cas échéant, par déchéance du terme, dès la publication de l'acte prononçant sa dissolution.

ARTICLE 169.- La dissolution arrête à l'égard des créanciers d'EDC, le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous les intérêts de retard et de majoration.

ARTICLE 170.- La publication emporte de plein droit, l'interdiction à peine de nullité de payer toute créance née antérieurement à la publication de l'acte portant dissolution d'EDC. Toutefois, le Liquidateur peut payer les créances

antérieures pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié pour la poursuite des activités de la liquidation.

ARTICLE 171.- Les sûretés et privilèges, ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement à la publication de l'acte portant dissolution d'EDC.

ARTICLE 172.- Les décisions rendues à son encontre dans le cadre de la procédure de contestation de créances, sont enregistrées gratis. Les décisions rendues en sa faveur sont enregistrées en débet.

SECTION III **DE LA DÉSIGNATION DU LIQUIDATEUR**

ARTICLE 173.- (1) Sur décision du Ministre chargé des finances, concomitamment à l'acte de dissolution d'EDC ayant l'État comme actionnaire unique, il est désigné un Liquidateur, qui peut être une personne physique ou morale, sans préjudice des incompatibilités éventuelles.

(2) Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de Liquidateur, il est indiqué le nom de son représentant.

(3) L'acte de nomination, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de nomination, dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 174.- Le Liquidateur peut faire appel, dans l'exécution de son mandat, à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 175.- Le plafond des indemnités ou honoraires mensuels du Liquidateur, selon le cas, est fixé par décision du Ministre chargé des finances ou par l'organe délibérant.

ARTICLE 176.- Le Liquidateur est nommé pour une durée maximale d'un (01) an renouvelable. Toutefois, la période de liquidation ne doit pas excéder trois (03) ans.

ARTICLE 177.- (1) Les fonctions de Liquidateur prennent fin, notamment par non renouvellement de son mandat ou par sa révocation.

(2) Son remplacement intervient dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

ARTICLE 178.- Les missions du Liquidateur et le déroulement des opérations se font suivant les dispositions des titres VI et VII de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.



ARTICLE 179.- La clôture de la liquidation peut intervenir à tout moment par décision de l'organe qui a nommé le Liquidateur dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ;
- lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

ARTICLE 180.- (1) Préalablement à la clôture de la liquidation, le Liquidateur dresse le bilan de liquidation qu'il joint à son rapport définitif.

(2) Le bilan de la liquidation est transmis pour approbation, par le Liquidateur, à l'organe qui l'a nommé. Toutefois, le Ministre chargé des finances reçoit, dans tous les cas et pour information, le bilan de liquidation lorsque la clôture est motivée par une insuffisance d'actif.

ARTICLE 181.- La décision de clôture de liquidation est prise par les mêmes organes et dans les mêmes conditions, notamment de publication que la décision d'ouverture de la liquidation.

ARTICLE 182.- En cas de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs, les créanciers dont la créance a été vérifiée et admise, recouvrent leur droit de poursuites individuelles à l'encontre du dirigeant d'EDC ou du Liquidateur, en cas de fraude à leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

ARTICLE 183.- (1) Les personnes qui ont acquis de bonne foi, après l'ouverture dans le cadre de la liquidation, tout ou partie des biens d'EDC, ne peuvent voir leur responsabilité engagée par l'entreprise en liquidation, sauf accord express de celles-ci.

(2) De la même manière, les salariés d'EDC en liquidation, éventuellement repris par l'acquéreur desdits biens, sont recrutés sur la base d'un nouveau contrat de travail.

CHAPITRE X **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 184.- (1) Des conventions de concession assortis de leurs cahiers de charges sont signés entre l'Etat et EDC, en tant que de besoin et conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les conventions de concession et les cahiers de charges visés à l'alinéa 1 ci-dessus précisent notamment les conditions et les modalités



particulières de gestion du patrimoine et de transfert du personnel de l'aménagement hydroélectrique de Memve'ele.

ARTICLE 185.- (1) Les investissements de développement des infrastructures et ouvrages hydroélectriques et thermiques découlant du programme d'investissement public, ainsi que le financement des services publics et annexes confiés à EDC sont à la charge de l'Etat.

(2) La réhabilitation ou le renouvellement des infrastructures hydroélectriques et thermiques, notamment les barrages, les centrales hydroélectriques, les usines de pied et les équipements associés se fait éventuellement avec la participation de l'Etat, conformément aux modalités arrêtées d'accord parties avec EDC.

(3) La maintenance courante des infrastructures usuelles est la charge d'EDC.

ARTICLE 186.- (1) EDC n'est pas assujettie aux dispositions du Code des Marchés Publics.

(2) Toutefois, EDC est soumise aux dispositions communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

(3) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interne des Marchés.

ARTICLE 187.- Toutes les contestations qui peuvent survenir au cours de l'existence d'EDC ou de sa liquidation, entre l'Etat et elle, soit entre les tiers et elle, concernant notamment les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 188.- Sur la base d'un compromis ou d'une clause compromissoire entre les parties, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de l'existence d'EDC ou de sa liquidation concernant leurs relations d'affaires peuvent être soumises à un centre d'arbitrage national ou international.

ARTICLE 189.- Les délais mentionnés dans les présents Statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par le Code de Procédure Civile applicable au lieu du siège social.

ARTICLE 190.- (1) Les formalités de mise en conformité des Statuts étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales.

(2) À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 191.- Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts et leurs suites, notamment les frais de mise en conformité, ceux des dépôts et publication, ainsi que toutes autres dépenses que EDC pourrait être amenée à engager, notamment, les frais d'étude et de consultations auxquels cette mise en conformité aura donné lieu, seront supportés par le budget d'EDC et portés, selon les cas, comme frais d'établissement ou de transformation, pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 192.- Pour faire publier les présents Statuts, tous actes et procès-verbaux relatifs à la mise en conformité des Statuts d'EDC, tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général ou à toute personne par lui mandatée et porteuse d'un original d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents./-

